

## LETTRE PORTANT SUR LE PRIVILÈGE DU CONSEIL DES MINISTRES

### ANNEXE H (III)

#### SMITH LYONS

BARRISTERS &amp; SOLLICITORS

PATENT &amp; TRADE-MARK AGENTS

Bureau 5800, Scotia Plaza  
40, rue King Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5H 3Z7

Glenn Hailey  
Ligne directe : 416 369-7278  
Courriel : GAHailey@SmithLyons.ca  
Site Web : www.SmithLyons.ca

Téléphone : 416 369-7200  
Télcopieur : 416 369-7250

Le 29 novembre 2000

Maître Paul Cavalluzzo  
Commission d'enquête sur Walkerton  
22<sup>e</sup> étage  
180, rue Dundas Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 1Z8

**Objet : Demande du gouvernement de l'Ontario à l'égard du privilège du Conseil des ministres et de l'interdiction de divulguer**

Maître,

La présente lettre fait suite aux discussions que nous avons eues avec Ron Foerster et Frank Marrocco le lundi 20 novembre 2000 concernant la procédure la plus appropriée à suivre à l'égard de l'affirmation du gouvernement de l'Ontario selon laquelle certains documents que souhaite obtenir la Commission d'enquête sur Walkerton sont assujettis au privilège du Conseil des ministres ou à une interdiction de divulguer. Vous nous avez indiqué que vous envisagiez de présenter un exposé de cause devant la Cour divisionnaire pour qu'elle décide si le gouvernement de l'Ontario a renoncé ou non à son droit de revendiquer le privilège du Conseil des ministres ou l'interdiction de divulguer à l'égard de tout document demandé par la Commission d'enquête sur Walkerton en raison du libellé du décret établissant la commission d'enquête le 13 juin 2000.

Comme vous le savez, notre client soutient que la question de savoir si l'affirmation du gouvernement de l'Ontario selon laquelle certains documents sont visés par le privilège du Conseil des ministres ou l'interdiction de divulguer est une question qui doit être réglée comme le prévoit le libellé des mandats de perquisition délivrés par la Commission d'enquête sur Walkerton. Ces mandats de perquisition précisent que la décision finale à l'égard de cette question sera rendue à l'issue d'une audience à huis clos par le juge qui a délivré les mandats de perquisition, ce qui est la pratique courante prescrite par le *Code criminel du Canada*. En conséquence, notre client croit fermement que la question que vous souhaitez

**SMITH LYONS**

Page 2

voir trancher par la Cour divisionnaire devrait l'être par le juge Durno, conformément à la procédure prescrite par vos propres mandats de perquisition.

Nous avons discuté d'un certain nombre de procédures possibles et, dans le but d'éviter que les travaux de la Commission d'enquête sur Walkerton ne soient retardés par la présentation de requêtes au tribunal, ce qui nécessiterait beaucoup de temps, notre client est prêt à régler la présente question de la façon suivante :

Les avocats du Procureur général de l'Ontario et le commissaire de la Commission d'enquête sur Walkerton présenteront au juge Durno une requête en vue d'obtenir l'ordonnance visée à l'alinéa 4 b) des mandats de perquisition autorisant les avocats de la commission à inspecter tous les documents faisant l'objet d'une revendication du privilège du Conseil des ministres ou d'une interdiction de divulguer. Cela permettra à vos avocats et à vous-même de repérer rapidement les documents, le cas échéant, que vous souhaitez présenter en preuve dans le cadre de l'enquête pour permettre l'exécution du mandat de la Commission d'enquête sur Walkerton. L'ordonnance du juge Durno stipulera clairement (comme le libellé des mandats de perquisition) que l'examen de ces documents par les avocats de la commission ne constitue pas une renonciation du droit du gouvernement de revendiquer le privilège du Conseil des ministres ou l'interdiction de divulguer et que le document demeurera confidentiel et inadmissible en preuve sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le gouvernement de l'Ontario consent à sa présentation en preuve devant la Commission d'enquête sur Walkerton;
2. le juge Durno, après avoir tenu l'audience envisagée à l'alinéa 3) c) des mandats de perquisition, rejette la revendication du privilège du Conseil des ministres ou de l'interdiction de divulguer et ordonne que le document soit présenté en preuve devant la Commission d'enquête sur Walkerton.

Comme nous en avons discuté, nous avons bon espoir qu'en ce qui concerne les documents que les avocats de la commission souhaitent utiliser à l'enquête, soit nous consentirons à renoncer au privilège par ailleurs afférent à ceux-ci, soit nous trouverons d'autres moyens de présenter en preuve les renseignements contenus dans ces documents de façon à ne pas renoncer dans les faits au privilège dont le document fait l'objet (p. ex., au moyen de preuves par affidavit ou de résumés de documents).

Dans le cas où nous n'arriverions pas à nous entendre sur tous les documents que les avocats de la commission souhaitent présenter en preuve à l'enquête, une audience sera tenue devant le juge Durno pour trancher la question, y compris la « question préjudicielle » à savoir si le décret empêche le gouvernement de revendiquer le privilège du Conseil des ministres ou l'interdiction de divulguer à l'égard de tout document que la commission d'enquête cherche à obtenir.

Même si vos mandats de perquisition indiquent que l'audience devant le juge Durno doit être tenue à huis clos, nous comprenons que vous souhaitez informer toutes les parties ayant qualité pour agir devant la commission d'enquête de la date et du lieu de l'audience et qu'il incombera au juge Durno de décider si l'audience visant à trancher la question de la renonciation au droit de revendiquer le privilège du Conseil des ministres ou l'interdiction de divulguer doit être publique ou être tenue à huis clos.

Comme nous vous l'avons indiqué par le passé, le gouvernement de l'Ontario demeure déterminé à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête sur Walkerton, particulièrement en ce qui a trait à la présentation de documents et de témoins. Toutefois, le gouvernement estime que l'intérêt public l'oblige à protéger dans toute la mesure du possible le droit de revendiquer le privilège du Conseil des ministres et l'interdiction de divulguer.

**SMITH LYONS**

Page 3

En vous remerciant de bien vouloir m'informer si la procédure susmentionnée vous semble satisfaisante, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original anglais signé par)

Glenn Hainey

GH/jw

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION  
D'ENQUÊTE WALKERTON

Le 4 décembre 2000

Smith Lyons  
Avocats  
Bureau 5800, Scotia Plaza  
40, rue King Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5H 3Z7

À l'attention de : Maître Glenn Hainey

**Objet : Demande du gouvernement de l'Ontario à l'égard du privilège du Conseil des ministres et de l'interdiction de divulguer**

Maître,

Je vous remercie de votre lettre datée du 29 novembre 2000 concernant la question susmentionnée.

Voici nos commentaires :

- (i) En ce qui concerne le premier paragraphe de la deuxième page, nous présumons que les avocats de la commission, y compris le personnel des services juridiques, seront autorisés à inspecter tous les documents faisant l'objet d'une revendication du privilège du Conseil des ministres ou de l'interdiction de divulguer.
- (ii) En ce qui concerne l'audience tenue devant le juge Durno pour régler la « question préjudicielle » qui consiste à déterminer si le gouvernement est empêché de faire valoir le privilège du Conseil des ministres ou l'interdiction de divulguer, nous présumons que cette audience sera publique en raison de l'importance pour le public des questions qui y seront soulevées. De plus, nous en informerons les autres parties pour leur donner l'occasion d'intervenir devant le juge Durno.

- (iii) Dans le cas où l'on demanderait au juge de trancher la question du droit de revendiquer le privilège du Conseil des ministres ou l'interdiction de divulguer dans le contexte d'un document particulier, les autres parties en seront avisées. Il incombera au juge Durno de déterminer qui se verra accorder la qualité d'intervenant et de décider s'il y a lieu de tenir l'audience à huis clos ou non.

En raison de l'importance générale de ce protocole, le commissaire demandera aux parties de faire connaître leur opinion par écrit dans un délai précis. À notre avis, cela est important pour assurer la transparence et l'ouverture de la procédure. Après avoir reçu ces observations, les avocats de la commission pourront finalement donner leur aval au protocole.

Nous vous remercions de votre collaboration et de la créativité dont vous avez fait preuve pour tenter de régler cette question difficile.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Paul J.J. Cavalluzzo  
Avocat de la commission  
/nc

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION  
D'ENQUÊTE WALKERTON

Le 20 décembre 2000

Smith Lyons  
Avocats  
Bureau 5800, Scotia Plaza  
40, rue King Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5H 3Z7

À l'attention de : Maître Glenn Hainey

**Objet : Demande du gouvernement de l'Ontario à l'égard du privilège du Conseil des ministres et de l'interdiction de divulguer**

Maître,

Suite à ma lettre datée du 4 décembre 2000, je vous confirme par la présente notre entente selon laquelle le commissaire ne demandera pas aux parties de faire connaître leur opinion par écrit, conformément à l'avant-dernier paragraphe de la lettre susmentionnée, tant qu'elles ne se trouveront pas dans une impasse à l'égard d'un document particulier que la commission souhaite présenter en preuve. Il est convenu que, tant que le commissaire n'aura pas reçu ni examiné ces observations écrites, les avocats de la commission ne seront pas en mesure de donner leur aval définitif au protocole à suivre. L'inspection par les avocats de la commission de tous les documents faisant l'objet d'une revendication du privilège du Conseil des ministres ou de l'interdiction de divulguer ne doit être interprétée de quelque façon que ce soit comme une acceptation du protocole.

Finalement, nous consentons à ce que toute requête présentée au juge Durno en vue de la résolution d'un différend entre les parties conformément au protocole que l'on finira par adopter soit considérée comme une requête visée à la règle 14.01.

En vous remerciant à nouveau de votre collaboration dans cette affaire, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Paul J.J. Cavalluzzo  
Avocat de la commission  
/nc

